

CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 65 - SÉCURITÉ INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R 123-18 et 19, R 123-45 et 46 du Code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type Catégorie

Effectif maximal du public autorisé personnes -

Date de la visite de réception par la commission de sécurité

Date de l'autorisation d'ouverture

L'autorité ayant délivré
l'autorisation d'ouverture

Pour le Maire et par délégation
Le Maire

M. BADALI Mahafourou

Le chef d'établissement

